

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

VILLEURBANNE, le 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur  **GÉORISQUES**

CREALIS

20, Rue de Bourgogne
69800 SAINT-PIEST

Références : UDR-CRT-23-089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement CREALIS implanté à SAINT-PIEST. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALIS
20 rue de bourgogne
69800 Saint-Priest
- Code AIOT dans GUN : 0006104103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non

La société CREALIS exploite à SAINT-PRIEST des installations : de stockage, de préparation par mélange et de conditionnement en bouteilles métalliques de gaz, de liquides réfrigérants et de gaz utilisés dans l'industrie électrique (SF6). Certains de ces produits sont des liquides et des gaz inflammables liquéfiés.

À cette activité sont associées des activités de gestion de bouteilles métalliques de gaz réfrigérants, de récupération et de recyclage de gaz réfrigérants usagés, de fabrication par simple mélange de fluides caloporteurs, de fabrication d'ad-blue (eau + urée) et d'antigel pour véhicules.

L'établissement est autorisé par un arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 successivement modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eaux
- Surveillance du vieillissement des canalisations sensibles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N°1 : Puits de pompage, dispositif de comptage	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 15 et arrêté ministériel du 11/09/2003, article 8 -2°.	<u>Lettre préfectorale</u> Mettre en place des compteurs d'eau sur chaque alimentation en eau de puits (délai : 3 mois).

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N°2 : Puits de pompage, dispositifs de disconnexion	Arrêté préfectoral d'autorisation du 8/11/2007, article 2 § 4.1.1 et arrêté du 2/02/1998, article 16	<u>Lettre préfectorale</u> Adresser à l'Inspection des installations classées le plan des réseaux d'eaux montrant leurs éventuelles connexions avec le réseau d'eau potable. Mettre en place le/les disconnexeurs nécessaires. (délai : 3 mois).
N°2 : Puits de pompage, dispositifs de disconnexion	Arrêté préfectoral d'autorisation du 8/11/2007, article 2 § 4.1.1 et arrêté du 2/02/1998, article 16	<u>Mise en demeure</u> Mettre en place des dispositifs de disconnexion sur toutes les alimentations en eau de nappe, l'efficacité de ces dispositifs doit être prouvée. (délai : 3 mois).
N°4 : Contrôle du vieillissement des canalisations	Arrêté ministériel du 04/10/2020, article 5	<u>Lettre préfectorale</u> Fournir l'inventaire pour les scénarios 1c, 3 et 4 (réf. EDD 2019) des canalisations concernées par l'article 5 de l'AM du 4/10/2010. Mettre à jour le système de gestion de la sécurité afin de permettre ces inventaires. (Délai : 3 mois)
N°4 : Contrôle du vieillissement des canalisations	Arrêté ministériel du 04/10/2020, article 5	<u>Mise en demeure</u> Etablir ou compléter les dossiers "État initial", "Programme d'inspection" et "plan d'inspection" pour toutes les canalisations (y compris les accessoires, raccords, robinet.s.). (Délai : 3 mois)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
N°3 : Volumes autorisés de prélèvement d'eaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 2 §4.1.2	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant concernant les prélèvements d'eau et concernant la gestion des risques industriels, en particulier ceux liés aux vieillissement et à l'usure des canalisations sensibles.

Concernant les prélèvements d'eau en nappe, le comptage des volumes prélevés est incomplet puisque seul le volume d'eau à usage industriel est compté, les volumes d'eau à usage d'eau incendie n'étant pas comptés. Ces derniers volumes seraient marginaux, mais la réglementation impose un comptage de toutes les sources de prélèvement.

Il est aussi apparu la nécessité d'installer des disconnecteurs sur les alimentations en eau de nappe, les clapets anti-retour en place, sauf démonstration d'une fiabilité équivalente, offrant des garanties moindres que les disconnecteurs. Par ailleurs, la nécessité ou non d'installer un disconnecteur sur l'alimentation en eau potable à partir du réseau d'eau publique doit être examinée.

Concernant la gestion des risques industriels, l'inspection a porté sur l'application des dispositions réglementaires permettant de contrôler le vieillissement ou l'usure des canalisations dont la défaillance pourrait conduire à des accidents significatifs. Il est apparu qu'une surveillance et un suivi du vieillissement étaient en place, mais que ceux-ci ne répondaient pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel qui impose une méthodologie rigoureuse et qui s'appuie notamment : sur l'étude des dangers, sur un guide professionnel et qui considère toutes les canalisations, y compris les flexibles utilisés qui sont mis en oeuvre temporairement.

Ainsi, ce rapport demande à l'exploitant de remédier aux non-conformités relevées et de prendre les dispositions nécessaires (complément à apporter au SGS...) pour que les équipements devant faire l'objet d'un suivi spécifique au titre de la section 1 (prévention des risques liés au vieillissement) de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 soient tous identifiés.

2-4) Fiches de constats

Visite d'inspection du 31/05/2023

Canevas de fiches de constat

N°1 : Puits de pompage, dispositif de comptage

Source Arrêté Ministériel	du 02/02/1998	article 15
Thème Risques chroniques	Sous-thème Dispositif de mesure totalisateur	
Prescription contrôlée		
<p>Présence de dispositif de mesure totalisateur comme prescrit à l'article 15 ci-après repris de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, également prescrit à l'article 2 §4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8/02/2007 et à l'article 8 § 2 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 applicable aux AIOT eau sous la rubrique 1.1.2.0. Déclaration.</p> <p>« Article 15 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé... ».</p> <p>« Article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 – ...2. Prélèvement par pompage :</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, <u>l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique</u>. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.</p> <p><u>Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement. ».</u></p>		
Constats		
<p>L'exploitant a présenté un plan schématique qui représentait le dispositif de prélèvement en nappe d'eau industrielle et d'eau d'extinction incendie (Plan SD.SL.0030_VO3_Réseau incendie_060828 V03-03/2015).</p> <p>Il ressort de ce plan que l'exploitant utilise 2 puits de pompage, soit un puits dans le bâtiment A et un puits à l'entrée du parking Sud-Est. L'eau du puits dans le bâtiment A est destinée aux usages industriels et d'eau incendie. L'eau du puits près du parking est uniquement destinée au pompage d'eau incendie. Seul le prélèvement d'eau à usage industriel est équipé d'un compteur. Au vu du plan susvisé, des clapets anti-retour permettent d'éviter que les eaux à usage d'eau d'extinction incendie refoulent dans le réseau d'eau à usage industriel.</p> <p>La visite terrain dans le bâtiment A a permis de relever les positions du compteur et de clapets anti-retour. Au vu du plan présenté, il n'apparaît qu'une seule liaison entre les canalisations d'eau à usage</p>		

industriel et d'eau incendie, cette liaison est équipée d'un clapet anti-retour qui empêche l'écoulement dans le sens réseau incendie vers réseau eau à usage industriel. Ce clapet a été constaté lors de la visite.

La fréquence hebdomadaire des relevés n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. L'exploitant a présenté les relevés mensuels de prélèvement. Au vu du volume prélevé, un relevé doit être effectué chaque jour (prélèvement estimé à 230 m³/jour d'activité).

L'exploitant estime que sa consommation d'eau incendie (essai des matériels incendie...) représente moins de 1 % du volume total d'eau prélevé en nappe (voir constat n° 3).

La prescription n'est pas totalement respectée puisque seule l'eau à usage industriel est comptée, l'eau à usage d'eau d'extinction et des tests du dispositif d'extinction n'est pas comptée. Ni les arrêtés ministériels susvisés, ni l'arrêté préfectoral ne prévoit d'exception pour le comptage d'eau de puits, même en cas de prélèvement d'eau incendie ou de faibles volumes de prélèvement. L'exploitant dans son dossier de 2018 de déclaration d'antériorité pour les rubriques IOTA Eau de ces prélèvements d'eau de nappe (rubrique 1.1.2.0. Déclaration), n'a pas mentionné l'absence de compteur sur certaines canalisations de pompage.

Observations

La prescription n'est pas totalement respectée, l'exploitant doit donc compléter la mise en place des compteurs d'eau sur ses canalisations de pompage. Délai : 3 mois

Respect de la prescription

Non respectée



Prescription inadaptée

N°3 : Volumes autorisés de prélèvement d'eaux

Source Arrêté Préfectoral	du 08/11/2007	Article 2 §4.1.2	
Thème Risques chroniques	Sous-thème Prélèvement en nappe		
Prescription contrôlée			
<u>Volumes maximaux annuels</u>			
« Article 2 - 4.1.2 – Prélèvement d'eau -Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Eaux souterraines : 82 000 m ³ /an Eau du réseau public de distribution : 3000 m ³ /an ».			
Constats			
L'exploitant a présenté un récapitulatif des prélèvements comptés mensuels en eau de nappe et en eau potable au réseau public (réf. transmission mail de CREALIS le 27/04/2023).			
Pour l'année 2022, le prélèvement en nappe s'élève à : 63 787 m ³ /an.			
L'exploitant estime sa consommation d'eau incendie à quelques centaines de m ³ /an. Lors de la visite terrain dans le bâtiment A, il n'a pas été relevé d'alimentation du réseau d'eau à usage industriel située après le compteur d'eau à usage industriel, les autres bâtiments n'ont pas été visités.			
Pour l'année 2022, le prélèvement au réseau d'eau publique s'élève à : 63 787 m ³ /an.			
En volume, ces prélèvements respectent les valeurs maximales fixées à l'article 2 §4.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 8/11/2007.			
Observations			
Pas d'observation			
Respect de la prescription			
Respectée			
<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
			Prescription inadaptée

N°4 : Contrôle du vieillissement canalisations

Source Arrêté Ministériel	du 04/10/2020	article 5
Thème Risques accidentels	Sous-thème Vieillessement	
Prescription contrôlée		
Inventaire des éléments visés – Dossiers état initial, plan d'inspection...		
« article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010		
Les dispositions du présent article sont applicables :		
1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et		
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R 50, R.50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou		
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.25, R.28, R.40, R.45, R.46, R.51, R.51/53, R.60, R.61, R.62, R.63, R.68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou		
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.50 ou R.50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou		
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.25, R.28, R.40, R.45, R.46, R.51, R.51/53, R.60, R.61, R.62, R.63, R.68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.		
Sont exclus du champ d'application de cet article :		
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et ...		
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.		
L'exploitant réalise un <u>état initial</u> de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.		
À l'issue de cet état initial, l'exploitant <u>élabore et met en œuvre un programme d'inspection</u> de la tuyauterie ou de la capacité.		
<u>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. ... ».</u>		
Notes		
<u>Inventaire des canalisations concernées, contrôle par sondage</u>		

Il a été demandé à l'exploitant de présenter l'inventaire des canalisations concernées. En réponse, l'exploitant a signalé que les canalisations concernées étaient suivies au titre des équipements sous pression, soit par celles visées par [l'arrêté ministériel du 15 mars 2000](#) susvisé. Au cours de l'inspection, il n'a pas été possible d'examiner les conditions d'application de cet arrêté ministériel, à ce jour abrogé. Sur ce point, le contrôle a été effectué par sondage pour les canalisations concernées par le scénario 1c visé dans le tableau page 105 de l'étude des dangers de 2019. Ce scénario génère des effets hors site dépassant le seuil des effets létaux significatifs (réf. page 105, EDD de 2019).

Le contrôle a été poursuivi en demandant par sondage les dossiers « état initial » des flexibles dont la rupture entraînait le scénario 4 identifié dans l'étude des dangers, ce scénario génère également des effets hors site dépassant le seuil des effets létaux significatif (réf. page 106, EDD de 2019). La même demande a été effectuée pour le scénario 3.

Constats

Inventaire

Au cours de l'inspection, du fait des multiples renvois de la réglementation, le contrôle des conditions d'exclusion pour l'application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 n'a pas pu être effectué.

Pour rappel, le système de gestion de la sécurité doit permettre la réalisation du recensement des équipements dont le vieillissement représente des enjeux de sécurité (cf. annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010).

État initial

L'exploitant n'a pas pu présenter le dossier « état initial » des flexibles concernés par les scénarii 3 et 4 susvisés, étant entendu que les dossiers "état initial" demandés doivent répondre aux termes du guide DT 96-janvier 2012 intitulé « *Guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation* ». Page 6/30 chapitre 3.1 de ce guide il est précisé que les accessoires sous pression dont les flexibles sont couverts par ce guide.

Toutefois, l'exploitant a présenté une fiche technique d'un flexible. Cette fiche montre que la pression maximale de service (PMS) de celui-ci est 40 bar, mais sans document qui raccorde cette PMS aux conditions d'exploitation du flexible dont la défaillance serait susceptible d'entraîner le scénario 3 ou 4. L'état initial doit justement exposer les requis techniques nécessaires des équipements. Les flexibles pouvant être des équipements totalement amovibles, il importe que leur PMS soit adaptée et que les risques de mésusage sur des raccords qui ne leur sont pas destinés soient prévenus.

Programme d'inspection et le plan d'inspection

L'exploitant a indiqué qu'il suivait individuellement chaque flexible présentant un enjeu de sécurité. Il a précisé qu'il les changeait tous les trois ans. Il a présenté des documents qui attestaient de la réalité de ce suivi. Il a ajouté que les opérateurs devaient signaler toute usure ou états anormaux des flexibles qu'ils utilisent. Toutefois, ce suivi ne remplace pas le plan et le programme d'inspection qui doit présenter et justifier en fonction des modes de défaillance possible, la nature et la fréquence des contrôles à effectuer (voir guide DT 96 susvisé).

Observations

Inventaire / recensement

L'exploitant présentera les dispositions de son système de gestion de la sécurité qui permettent de réaliser l'inventaire des équipements soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4/10/2010.

L'exploitant fournira l'inventaire pour les scénarios 1c, 3 et 4 (réf. étude des dangers 2019) des canalisations concernées par l'article 5 susvisé. Délai : 3 mois

État initial / Programme d'inspection et le plan d'inspection

Par mise en demeure – L'exploitant est tenu de réaliser pour chaque canalisation pour lesquelles les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4/10/2010 sont applicables, les dossiers « état initial », « Plan

d'inspection » et « programme d'inspection », en tant que de besoin il se référera au guide DT 96. Pour les équipements identiques ou très semblables, ces dossiers peuvent être communs à condition que ces dossiers puissent être raccordés sans ambiguïté aux équipements individualisés et que les particularités de ces équipements individualisés soient présentées : situation, identification fonctionnelle, opérations individuelles de maintenance, numéro de série... Les raccords fixes et les raccords mobiles (montés sur les flexibles..) des flexibles sont également visés par ces dispositions. Les dispositions pour prévenir les montages inadaptés doivent être aussi exposées. Délai : 3 mois.

Respect de la prescription

Non respectée

 Prescription inadaptée